

COMMUNE DE VENDHUILE (02420)
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 27 FEVRIER 2025 à 19h50

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à 19H50, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, le 19 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Xavier PASSET, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 février 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 08

PRÉSENTS : Messieurs X. PASSET, F. FORTIN, L. FOURNIER, H. DEPREZ, F. GACH, Mesdames D.FURGEROT, B.CARPENTIER , M.FAXELLE

ABSENTS EXCUSÉS : Mr D. LETEMPLE, T. FLEUREAU, D. FERNANDES, P. AUDIN, E. FLAMANT et mesdames N. LEROY et M. MIELCAREK

POUVOIRS : Mr D. LETEMPLE donne pouvoir à Mr L. FOURNIER ; Mr D. FERNANDES donne pouvoir à Mr F. FORTIN ; Mme N. LEROY donne pouvoir à Mme D. FURGEROT et Mr E. FLAMANT donne pouvoir à Mr X. PASSET.

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé.

Ordre du jour

➤ **DELIRERATIONS :**

1. Don terrain A520 et A 581 ;
2. Projet paysager ;
3. PLUI ;

➤ **OBJET : DON TERRAIN A 520 ET A 581.**

Mr Le Maire informe son Conseil que l'indivision propriétaire des terrains A 520 et A 581 et B490, souhaite en faire don à la commune contre la prise en charge de l'entretien du caveau familial deux fois par an, ainsi que le cas échéant les travaux de maçonnerie.

Mr Le Maire souhaite connaître l'avis des membres du Conseil municipal avant de rendre une décision.

Mme Furgerot estime que c'est la moindre des choses à faire pour la famille, et Mr Deprez souhaite qu'on instaure une limite de temps.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, accepte la contrepartie et donne pouvoir à Mr Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce don.

➤ **OBJET : PROJET PAYSAGER**

Mr Le Maire explique avoir reçu avec des membres du Conseil municipal, des paysagistes pour le projet paysager, qui doit intervenir lorsque nous aurons l'autorisation de démolir la maison dont la commune a fait acquisition, place de l'Église. Pour pouvoir avancer sur ce

projet, il convient d'établir une convention avec l'ADICA, pour la réalisation du permis de démolir.

Mr Le Maire demande à son Conseil, l'autorisation de signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

➤ **OBJET : PLUI.**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 10 décembre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 10 décembre 2024.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date du 9 octobre 2024

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Émet un avis favorable au projet de PLUI.

La séance est levée à 20h20